

**PAGES**

**MANQUANTES**

# LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D. | CHS C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.  
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire  
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat. | JOSEPH DESROSNIERS, Avct. B.C.J

VOL. IV.

OCTOBRE 1882.

No. 9.

DÉFENSE DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE CODIFICATION DES  
STATUTS SUR LES RÉFORMES JUDICIAIRES CONTRE LA CRITIQUE DE  
M. LE JUGE RAMSAY.

(Suite.)

Est-il dans cet article, question des juges d'une manière hostile à leur indépendance et à leur dignité ? Où se trouve l'empiétement sur leurs prérogatives et la menace faite à leur indépendance ? Où est la surveillance des tribunaux ? Où est l'injure faite à la majesté des institutions britanniques ?

Je fais la question avec assurance, parce que je ne puis croire qu'il soit venu à la pensée du savant juge, qu'en chargeant l'avocat-général du soin de dénoncer au procureur-général, *les abus et les infractions de discipline qui se commettent par les fonctionnaires judiciaires et officiers de justice de tout grade et de tout rang, exerçant leur charge près des tribunaux*, la Commission ait songé à comprendre les juges, qui sont bien des fonctionnaires judiciaires, mais qui n'exercent pas

leur charge près des tribunaux ou devant les tribunaux, puisqu'ils composent eux-mêmes le tribunal, et qu'il serait plus qu'absurde de dire du juge du tribunal qu'il exerce sa charge devant son tribunal ou devant lui-même. Est-ce que le savant juge n'a pas compris, comme tout le monde a dû le comprendre, qu'il s'agit ici des officiers ministériels des cours, de tout grade et de tout rang, savoir depuis le shérif et y compris les huissiers, jusqu'au plus modeste fonctionnaire dont l'avocat-général est tenu de surveiller la conduite officielle ?

Et quel mal y a-t-il à cela ? Depuis quand et dans quel pays est-ce un crime de nommer un fonctionnaire public pour surveiller l'administration de la justice, dénoncer officiellement les abus qui s'y commettent par les officiers ministériels, (1) proposer les moyens propres à réprimer ces abus, assurer le bon fonctionnement des tribunaux, et perfectionner le système judiciaire !

Telles étaient en substance les fonctions de l'avocat général, en France, dont le savant juge me reproche d'avoir méconnu les lois de procédure.

Le critique objecte en outre, que l'établissement de l'avocat-général n'est pas nécessaire pour mettre le gouvernement en mesure d'intervenir dans les causes où le pouvoir législatif de la Province est mis en question.—D'accord—il n'est pas même indispensable qu'il y ait du tout un avocat-général. La preuve en est que nos tribunaux ont fonctionné sans cet office. Mais la commission a crû qu'il serait utile et c'est la raison pour laquelle elle l'a suggéré.

(1) Je n'entends pas ici jeter de blâme général sur les officiers ministériels de nos cours, dont le zèle et la vigilance échappent à tout reproche ; mais en dépit des meilleures intentions et de la meilleure volonté, les abus se glissent partout. La loi des statistiques judiciaires mal observée, quand elle l'est du tout, en est un exemple. Qu'ai-je besoin de citer le relâchement de la profession d'huissier et l'impéritie de ces fonctionnaires—sauf des exceptions respectables toutefois—pour en trouver un autre—et combien d'autres cas !

Puisque la postulation pour la Couronne entre dans les attributions du procureur-général qu'il représente, (2) s'il est nommé, pourquoi ne pas le faire occuper dans les questions constitutionnelles où la province est intéressée.

Le critique qui semble ignorer qu'une loi de la dernière session de la législature, a déclaré nécessaire, la notification au procureur-général de toute question constitutionnelle, soulevée par une partie sur la validité d'une loi locale, avant de pouvoir l'agiter devant les tribunaux, prétend que cette pratique apportera de l'embarras dans la marche des causes et en retardera l'audition, surtout quand les questions constitutionnelles se souleveront à la plaidoirie et sans avoir été plaidées par les parties. En ce cas, ne sera-t-il pas facile au juge de suspendre l'audition, d'ordonner la notification à l'avocat-général et de fixer à bref délai, un jour postérieur pour continuer la plaidoirie ?

Le savant critique ajoute que, s'il est nécessaire d'informer le gouvernement local d'une question constitutionnelle, il faudra aussi informer le ministre de la justice. C'est possible, mais étant sans compétence sur les matières fédérales et notamment sur ce qui touche au ministère de la justice, la législature locale ne peut entrer sur ce terrain. Ce sera au gouvernement fédéral à se protéger, comme l'a fait le gouvernement local. Si la disposition est bonne, au fond, le reste devient une matière de détail sur laquelle il sera toujours facile de s'entendre.

Parmi les fonctions de l'avocat-général, se trouve la participation aux conférences des juges, pour la confection des règles de pratique, la nomination des juges *ad hoc* ou juges suppléants en Cour d'appel et l'initiative qu'il doit prendre sur la convocation de ces conférences. Le savant juge

(2) Que l'on remarque que, comme il a déjà été dit, les avocats nommés ici pour représenter la couronne devant les tribunaux criminels, remplissent les fonctions des avocats généraux français qui sont les substituts du procureur général.

dit, qu'à certains endroits, la loi est conçue de manière à faire croire au lecteur, que les juges doivent être les acteurs principaux à ces conférences, mais qu'il est évident que cette circonlocution n'est employée que par déférence pour l'opinion publique, hostile à tout empiètement officiel sur les privilèges judiciaires, et que l'avocat-général sera le seul arbitre.

Il faut en vérité, que le savant juge n'ait pas tout lu le projet de loi pour faire cette objection, puisque ce projet dit en propres mots, que l'avocat-général n'aura que voix consultative à ces conférences, où les juges auront seuls voix délibérative.

A ce reproche, le savant juge répondra qu'on ne peut pas tout lire, qu'il y a d'autres critiques qui, comme lui, ont censuré le rapport sans l'avoir lu en entier, du moins sans l'avoir lu avec l'attention suffisante pour en acquérir une connaissance d'ensemble et à comprendre dans toutes ses parties le fonctionnement du plan proposé. Ces critiques faites après une lecture morcelée, page par page, et au fur et mesure de la censure, n'en sont pas moins injustes, en ce qu'elles tendent à jeter du discrédit sur l'œuvre et à priver le gouvernement des conseils dictés par une étude mieux ordonnée, et d'une critique plus judicieusement dirigée.

Les remarques du savant juge sur l'avocat-général, commencées dans la crainte, finissent par une petite noirceur et une menace faite au gouvernement. Pour des raisons secrètes, dit-il, il n'est pas improbable que cet office soit créé. Quelles sont ces raisons secrètes ? Par qui ont-elles été conçues ? Quels sont ceux qui doivent en bénéficier ? C'est ce que le critique ne dit pas, mais en n'indiquant aucune de ces raisons, il les fait soupçonner toutes, et en ne citant personne en particulier, il accuse tout le monde. Il eut été plus honnête et plus loyal de faire mention des motifs qu'il soupçonne. On lui aurait répondu !

Si cet office est créé, dit-il, je puis prophétiser deux

choses, la première est qu'il sera suivi d'une foule de fonctionnaires, secrétaires et clerks mis au service de l'avocat-général, et la seconde, que les juges ne prendront pas part à ces conférences, dans laquelle ils n'auront qu'une préséance de forme.

C'est cela ! les juges n'obéiraient pas à une loi qui leur commande de les tenir, et non seulement le savant juge ne les blâmerait pas de cette désobéissance, mais il la conseillera. C'est grave de la part de tout fonctionnaire public, surtout de la part de ceux qui sont nommés pour exécuter les lois. Et pourquoi cet appel à la révolte contre la loi ? C'est parce que le savant juge n'a pas compris cette partie du rapport, ou qu'il fait semblant de ne pas la comprendre.

Le traitement du salaire de l'avocat-général le préoccupe également. Il éprouve à l'endroit des dépenses publiques, une sollicitude qu'il révèle, en se plaignant de ce que le gouvernement ne fournit pas ici de secrétaires aux juges, comme en Angleterre et en Ecosse. Le juge en chef de la division du Banc de la Reine en Angleterre, a un secrétaire et deux copistes, avec un traitement de mille louis sterling, et chaque juge a deux copistes ! Les membres fédéraux et locaux ont aussi leurs secrétaires, il n'y a que les juges qui n'en ont pas ; il faut leur en donner. Or, donnez à chaque juge d'appel et de première instance, au nombre de trente-trois, un secrétaire avec \$1,000 d'appointements annuels—ce qui n'est pas un chiffre exagéré—et vous aurez un item annuel de \$33,000 à ajouter aux dépenses de l'administration de la justice. Telle serait l'économie pratiquée par le savant juge qu'éffraie la perspective des dépenses faites par l'avocat-général.

Cependant l'exagération du critique, à l'égard du traitement de l'avocat-général, est manifeste, puisqu'un article du projet de loi, l'article 53, dit que son traitement ne pourra jamais excéder la moyenne annuelle des honoraires payés aujourd'hui aux substituts, devant les tribu-

naux où l'avocat-général les remplacera, et qu'ainsi, on est sûr que sa nomination n'occasionnera aucun surcroît de dépenses à la province.

L'écrit du critique fourmille de pareilles inconséquences. Il vient de blâmer la prétendue surveillance exercée par l'avocat-général sur les juges. Il avait cependant dit auparavant : " je n'ai pas d'objection à ce que les juges soient " soumis à une surveillance aussi sévère que les autres " fonctionnaires publics."

#### DIVISION DE LA PROVINCE EN DEUX JURIDICTIONS.

Pour faciliter l'exercice des fonctions administratives du juge en chef de la province de Québec, qui consistent aujourd'hui, dans le soin de pourvoir les tribunaux de juges suppléants, en remplaçant par leurs collègues, les juges temporairement incapables d'exercer leurs charges, dans la nomination des juges suppléants à la Cour d'appel auxquelles fonctions on ajoutera celles qui pourraient leur échoir plus tard, la Commission a proposé pour ces fins spéciales, la division de la Province en deux grandes juridictions calquées sur la division du ressort de la cour d'appel siégeant à Québec et à Montréal, et appelées la juridiction de Québec et la juridiction de Montréal. Le juge en chef devra exercer ses devoirs spéciaux dans le ressort de sa résidence, et le plus ancien juge pourra remplir les mêmes devoirs dans l'autre ressort. Un projet de loi est produit avec le rapport pour communiquer l'idée du Commissaire à ce sujet.

Le savant juge paraît contraire à ce projet, mais emporté par un autre ordre d'idées, ce n'est pas la nomination de ce second juge en chef qu'il critique, c'est le poste de juge en chef même et les privilèges qui y sont attachés qu'il blâme.

" Une objection plus formidable, dit-il, que celle qui naît " de la nomination d'un second juge en chef, est qu'un seul

“ juge en chef est de trop, à raison de ce qu’il n’a pas de  
 “ fonctions spéciales à remplir. Les nominations de juges *ad*  
 “ *hoc* sont ordinairement faites par le greffier de la Cour,  
 “ en remplissant des blancs préparés d’avance. Il n’est pas  
 “ même “ Sir Oracle ” et ses privilèges consistent dans la  
 “ préséance non acquise par l’ancienneté, et dans la félicité  
 “ (pleasing douceur) d’un surplus de traitement de \$1000  
 “ par année. En Angleterre,—pauvre Angleterre!—un mou-  
 “ vement s’est fait pour abolir cette distinction inutile et  
 “ odieuse (*invidious*)—pour les juges puînés sans doute!—le  
 “ Parlement anglais, probablement pour procurer aux mi-  
 “ nistres une occasion de satisfaire l’ambition des officiers  
 “ en loi à leur sortie d’office, l’a conservée. Mais comme  
 “ nous devons avoir un avocat général parce que le temps  
 “ des officiers en loi est absorbé par la politique, il ne peut  
 “ pas y avoir de prétexte ici, pour leur donner d’avance-  
 “ ment.” Donc le grade de juge-en-chef doit être aboli dans  
 la Province.

Après avoir fait cette tirade, le savant critique s’est  
 sans doute aperçu de l’inconvenance du procédé d’un juge  
 puîné qui reproche au juge en chef du tribunal auquel il  
 appartient, un traitement qu’il ne gagne pas et une pré-  
 séance mal acquise, et il se disculpe dans une note de toute  
 intention malveillante à l’égard des deux juges-en-chef  
 actuels, méritant suivant lui et selon moi, les honneurs  
 qui leur sont conférés. “ Mais il n’en a pas toujours été  
 ainsi, ajoute-t-il, et nous n’avons pas d’assurance qu’à  
 l’avenir, ces dignités seront conférées à bon escient.”

La bonne opinion que j’ai des juges-en-chef actuels ne  
 peut cependant m’engager à donner raison aux soupçons  
 que le critique jette sur les titres de leurs devanciers à cet  
 honneur. Je ne puis au contraire, refuser à ces derniers,  
 l’hommage d’un bon souvenir et le tribut d’une juste  
 appréciation de leur mérite. En sera-t-il ainsi dans l’avenir,  
 c’est ce qu’une étroite et jalouse inquiétude peut seul



mettre en doute. D'ailleurs, à quoi bon tant scruter les aptitudes à un office, dont, suivant le savant juge, le titulaire n'a rien à faire ?

A tout évènement, je ne puis donner raison à l'abolition de l'office de juge en chef que propose le savant critique. Chaque tribunal doit avoir son chef, qu'on l'appelle juge-en-chef, premier président, président, vice-président peu importe ! La Cour supérieure devrait aussi avoir son vice-président pour remplacer le président, et c'est ce que j'ai proposé pour la juridiction de Montréal. Je l'ai appelé second juge en chef et voilà mon crime ! Si la chose tire à conséquence, je n'ai pas d'objection à retirer le mot, mais je ne puis retirer l'idée.

Je tiens donc qu'il doit y avoir à Montréal, quand le juge en chef résidera à Québec, et *vice versa*, un juge chargé de remplacer ce dignitaire dans ses attributions administratives et notamment dans la nomination des juges *ad hoc* au tribunal d'appel et dans le devoir de tenir toujours au complet l'effectif de la Cour supérieure. Soit qu'on choisisse les suppléants dans le barreau, soit qu'on continue à les désigner parmi les juges ordinaires de la Cour, il n'en est pas moins certain, que ce n'est pas là une matière de forme et qui réclame seulement l'intermédiaire du greffier. Ce choix constitue au contraire, une affaire grave et qui demande sur les lieux, la présence du juge qui la fera.

Si la nomination d'un second juge en chef ou vice-président de la Cour supérieure, souffre des objections, que l'on statue, que le plus ancien juge puiné du tribunal, remplacera dans les cas signalés, le juge en chef dans la juridiction où ce dernier ne résidera pas. Quelle objection possible y a-t-il à cela ? On éviterait les inconvénients de la pratique actuelle qui oblige le juge en chef demeurant à Québec, à nommer les juges à Montréal. Le censeur dit que ces nominations se font par le greffier qui remplit, par le nom de juge suppléant, un blanc préparé d'avance. Cela

peut être vrai aujourd'hui. Je suis porté à douter de l'exactitude du fait, mais s'il existe, quelle est la cause de cette pratique relâchée, qui suivant le critique s'est introduite à Montréal? L'absence du juge en chef, résidant à Québec?

Singulière raison à invoquer contre le remède, que la persistance du mal!

Jusqu'ici les devoirs administratifs du juge en chef se sont bornés à la nomination des juges *ad hoc*, et au remplacement par des juges compétents de la Cour supérieure, des juges incompétents en appel. Mais comme je viens de le dire, ces devoirs peuvent se multiplier. Ainsi, supposant qu'à l'instar de la nouvelle organisation judiciaire de l'Angleterre,—exemplé peu suspect!—et de la province d'Ontario, une loi de judicature ordonnerait ici la tenue de réunions annuelles des juges, pour conférer sur la chose judiciaire et proposer des modifications aux lois de judicature, est-ce que cette conférence divisée en deux groupes, l'un pour Québec, présidé par le juge en chef, et l'autre pour Montréal, n'aurait pas besoin d'un président à ce dernier lieu, et quoi de plus naturel que de choisir le plus ancien juge du lieu, ou un juge désigné sous le nom de second juge en chef ou de remplaçant du juge en chef, ou de président de cette juridiction? Que fait le mot qui désigne l'idée, quand elle est bonne?

## VII

### JUGES SUPPLÉANTS CHOISIS DANS LE BARREAU.

Le savant juge n'est pas bien certain, si en Angleterre, les avocats sont admis à tenir les cours civiles, et à cause de ce doute, il semble suspendre son opinion sur ce point. Par mesure de précaution, il ajoute pourtant, qu'un précédent en ce sens, ne devrait pas tirer à conséquence, parce qu'un avocat anglais est un *barrister* et n'a pas de clients fixes. Sa raison déterminante pour combattre la suggestion du

commissaire est pourtant, que la nomination des juges ne peut être réglemantée par une loi provinciale. Le gouvernement fédéral peut seul nommer les juges supérieurs. Donc l'attribution entière du pouvoir judiciaire dans toutes ses formes et dans tous ses incidents, appartient à ce gouvernement, à l'exclusion des législatures, qui sont pourtant chargées par le pacte fédéral, de l'administration de la justice et de la législation civile. C'est logique comme tout le reste !

Ainsi la législature de Québec n'a plus le pouvoir de réglementer la matière des arbitrages qui constitue en général, un mode volontaire et dans des cas particuliers, un mode forcé de juger les litiges. Elle a cessé d'être revêtue, depuis la Confédération, de l'autorité nécessaire pour faire remplacer les juges d'appel par les juges de la Cour supérieure. Elle est aujourd'hui privée du pouvoir d'appeler les officiers ministériels, les greffiers et les protonotaires à la participation aux fonctions judiciaires, volontaires ou contentieuses ! Elle est sans compétence sur les lois qui règlent les tutelles, les interdictions et autres actes de la juridiction volontaire, attribuées par la loi actuelle aux protonotaires ou aux notaires. En un mot, toute délégation judiciaire appartient au parlement fédéral.

Qui ne voit l'étrange exagération de cette interprétation, de la loi constitutionnelle qui met le traitement des juges supérieurs à la charge du gouvernement fédéral et comme corollaire, lui confère le pouvoir de les nommer.

Est-ce que la loi actuelle, en attribuant aux juges de la Cour supérieure le pouvoir de tenir la Cour du Banc de la Reine, en juridiction civile et criminelle, en fait des juges de ce tribunal et affecte leur compétence générale et n'est-il pas frappant pour tout le monde, qu'elle peut également, statuer qu'en certains cas, les avocats seront appelés à certaines fonctions judiciaires, tout comme les greffiers dans la sphère de leur juridiction — *juris dictio, pouvoir de juger*, —

sans leur conférer la qualité de juges du tribunal, où ils sont temporairement ou accidentellement appelés ?

Avec ces vues mesquines des pouvoirs conférés par le pacte fédéral, en moins de vingt ans on anéantirait les législatures provinciales et les provinces elles-mêmes !

### VIII

#### SUPPRESSION DE LA COUR DE RÉVISION.

L'établissement de l'avocat général, l'attribution à un juge puîné des fonctions administratives du juge en chef, et la nomination de juges suppléants pris dans le corps des avocats, sont des suggestions accessoires du plan de réformes proposé. Ces idées sont justes et malgré l'opposition que leur nouveauté a soulevée, le commissaire conserve la conviction qu'elles seront un jour adoptées. L'opinion publique peut n'être pas mûre pour ces mesures, elles peuvent être précoces ou anticipées, mais on reconnaîtra plus tard leur utilité, je ne crains pas de dire, leur nécessité. La routine effrayée des innovations, même de celles qui sont les plus utiles, vient à s'y accoutumer, et finit par donner raison à ceux qui les ont proposées. Il semble être dans la fatalité des choses humaines, que les réformes sociales se fassent malgré les populations dont elles servent les intérêts. Tout remède est amer et l'habitude de le goûter, seule peut le rendre tolérable.

Quoiqu'il en soit, ces suggestions peuvent être écartées sans nuire au plan général et en paralyser le fonctionnement. Il n'en est pas ainsi de la suppression de la Cour de révision qui est la donnée fondamentale sur laquelle est fondée l'abréviation des procès, au moyen du retranchement d'un des tribunaux, par lesquels un procès peut passer avant d'être jugé définitivement.

L'idée de la commission est fort simple. Elle dit : la Cour de révision n'a été instituée que pour parvenir au jugement par trois juges, des causes contestées attribuées par la loi de

1857 à un seul. Attribuez-les au commencement et à l' inception du litige à ces trois juges, et vous obtiendrez par un seul procès, le résultat qui aujourd'hui en exige deux. En d'autres termes, faites un seul procès de deux. Nous avons montré par le Rapport et par sa défense, comment la chose est praticable,—sans augmentation dans l'effectif des juges, de plus de deux juges, à tout événement.

Le savant juge traite comme deux questions différentes, la substitution de la pluralité des juges au juge unique, et l'abolition de la Cour de révision, pendant que c'en est une seule et unique, réduite aux proportions d'une simple question de fait. La pluralité des juges avait toujours été en honneur jusqu'à la décentralisation judiciaire, dit la Commission. Le pays était lors de cette décentralisation, divisé en sept districts, pour le service desquels nous n'avions que treize juges. Il fut subdivisé en vingt districts et on n'augmenta que de quatre, le nombre des juges, élevant leur effectif à dix-sept pour ces vingt districts. De là la nécessité de faire juger les causes par un seul juge. Nous en avons aujourd'hui vingt-sept, et avec ces vingt-sept juges, est née la possibilité de préposer deux et trois juges à chaque tribunal, pour le jugement des causes contestées. Il n'a jamais été question dans l'attribution du juge unique, de la préférence de ce dernier système sur le premier ou de la comparaison des deux systèmes. L'application de la dernière idée a été une nécessité qui nous a été imposée par la force des choses et les circonstances du temps. Cet état de choses a aujourd'hui disparu, pour faire place à des circonstances favorables au rétablissement de l'ancienne pratique et on doit saisir l'occasion de la rétablir.

Le savant juge est hostile au système de la pluralité des juges, sur le principe que le jugement d'un seul juge vaut celui de trois, et il en conclut au maintien de la Cour de révision. Si l'opinion d'un seul juge vaut celle de trois, pourquoi soumettre l'opinion du premier à la révision des der-

niers ? Ou bien, si le jugement de première instance doit être rendu par trois juges, pourquoi ne pas le faire rendre dès le principe, par un tribunal de trois ? Le savant juge ne veut aucune de ces alternatives ; ce qu'il lui faut, c'est un appel formé dans le même tribunal, composé différemment de celui qui a d'abord prononcé ; un appel intermédiaire entre le tribunal de première instance et la Cour d'appel, c'est-à-dire l'appel à deux degrés—ou l'introduction dans l'administration de la justice en première instance, du principe des législatures à deux degrés.

Cependant le savant juge se dit favorable à l'administration de la justice civile à deux degrés. Singulier moyen de le prouver !

Le système du juge unique n'est admis en pratique nulle part, la Commission a-t-elle dit, dans son Rapport. De tous les publicistes, deux seulement, Bentham et Charles Comte, lui sont favorables en théorie, et nous l'avons, de notre côté, répudié par la création de la Cour de révision.

Le savant juge objecte au système de la pluralité, l'attribution que fait le rapport de certaines causes à un seul juge, mais il oublie que ces causes ainsi laissées au jugement d'un seul juge, sont les causes par défaut et les causes sommaires, c'est-à-dire les causes d'urgence qui, dans les systèmes où la pluralité des juges est en vigueur, n'en restent pas moins soumises à une juridiction particulière, déferée à un seul magistrat.

A propos des matières sommaires ainsi laissées au jugement d'un seul juge ou de la seconde chambre, le rapport, page 89, s'exprime ainsi :

“ On trouvera peut-être, à cause du grand nombre des  
 “ matières traitées comme sommaires, qu'elles tiennent une  
 “ place trop large à côté des matières ordinaires, à l'égard  
 “ desquelles elles n'existent que comme exception, et que le  
 “ résultat de cette attribution trop compréhensive sera dans  
 “ certaines juridictions (celle de Montréal, par exemple,) de

“ charger la seconde chambre à laquelle le temps d'un seul juge est affecté, d'une besogne trop considérable en proportion des affaires dévolues à la première chambre, tenue en deux sections et par trois juges chacune.

“ La commission a prévu cette objection et y a remédié en une certaine mesure, en permettant, ainsi que décrété plus haut, à la seconde chambre obérée d'affaires, de renvoyer à la première un certain nombre de causes qu'elle jugera ne pas devoir souffrir de ce renvoi, et aux parties de transférer les causes sommaires à la première chambre.

“ Un autre motif que la multiplicité des causes de la seconde chambre, pourrait donner raison à cette double disposition. Il est des causes sommaires par la nature de la demande, disons un compte pour fournitures, une traite, une lettre de change, une obligation notariée, qui, par le caractère de la contestation, peuvent soulever des questions dont l'importance enlève au litige le caractère sommaire et en exige l'attribution à la justice ordinaire ou à la première chambre.

“ Cette dernière éventualité est encore prévue par la disposition qui permet aux parties, qui sont les meilleurs juges de l'importance de leurs procès, de transférer de consentement et sans exception, toutes leurs causes sommaires à la première chambre.

“ La commission croit devoir suggérer ici une troisième règle. C'est de permettre la référence à la première chambre, des causes dont la contestation a ainsi changé le caractère pour y être instruites comme les causes ordinaires et d'après les mêmes formes, l'articulation y comprise, sur la demande d'aucune des parties et à la discrétion du tribunal. Cette demande devrait être faite le lendemain de la contestation en cause ou deux jours après, et si elle était accordée, le délai de l'articulation ne commencerait à compter que le lendemain du jugement qui l'accorderait.

“ Cette troisième règle aurait, en outre, l’effet de dégre-  
 “ ver la seconde chambre des matières ainsi référées à la  
 “ première. Il y aurait un autre mode d’alléger la seconde  
 “ chambre, du surcroît excessif d’affaires. Ce serait de ne  
 “ pas rendre absolue et sans exception, la règle qui exige  
 “ la tenue et permanence de la première chambre à Mont-  
 “ réal en deux sections, et de permettre à la seconde  
 “ chambre de siéger en deux, trois et quatre sections, pré-  
 “ sidées chacune, par un des juges que la suspension de  
 “ cette règle mettrait en disponibilité. Toutes choses lais-  
 “ sées discrétionnaires au tribunal.

“ La même faculté devrait être laissée, dans le district  
 “ de Québec, aux juges de tenir plusieurs sections de la  
 “ seconde chambre et de suspendre les séances de la pre-  
 “ mière chambre, quand les besoins du service public le  
 “ permettraient.

“ Dans les cas où la seconde chambre peut transférer,  
 “ avant ou après enquête, une cause à la première chambre,  
 “ le juge qui tient cette seconde chambre, au lieu d’ordon-  
 “ ner le transfert, devrait également avoir le pouvoir de  
 “ demander l’assistance et la collaboration d’un ou de plu-  
 “ sieurs autres juges ; l’enquête aurait lieu devant ces  
 “ juges et le jugement serait prononcé par eux.

Le savant juge s’empare de ces cas exceptionnels où la  
 référence d’une chambre à l’autre est permise, dans des  
 circonstances d’urgence, pour accuser la Commission d’en  
 avoir fait une règle générale et applicable par les juges  
 arbitrairement et suivant leur caprice. Le rapprochement  
 de cette assertion avec le passage ci-haut du rapport, montre  
 quel compte on doit tenir de cette objection.

Parlant des avantages de la tenue des tribunaux par  
 trois juges dans chaque district, le rapport (page 36) s’ex-  
 prime ainsi :

“ Sous un autre rapport, tout d’extérieur peut-être,  
 “ mais qui n’en a pas moins sa valeur, la tenue de ces tri-



“ bunaux par trois juges dans les nouveaux districts peu habitués à la solennité de ces audiences, ne peut que jeter de l'éclat sur l'administration de la justice et en accroître l'influence morale. Les nouveaux barreaux amoindris par le sentiment trop légèrement accepté de leur infériorité à l'égard des anciens, rappelés par une légitime émulation au sentiment de leur valeur, auront bientôt conquis leur rang dans la carrière forense et pris place à côté de leurs aînés.

“ Les personnes non étrangères à l'époque antérieure à la décentralisation, qui voudraient se faire une idée de l'émulation créée par une audience à trois ou quatre juges, mise en contraste avec l'apathie produite par un tribunal présidé par un seul, n'auraient qu'à se rappeler ce qu'étaient les audiences avant 1857 et leur comparer celles d'aujourd'hui ! Ce rapprochement, étranger à de puérils regrets du passé, aussi bien qu'à un blâme injuste du présent, n'a qu'un objet, celui de faire comprendre la noble ambition qu'inspirerait à la profession d'avocat, l'introduction du nouveau système ! ”

Ce passage suggère au savant juge la sortie suivante :

“ La pompe qui entourerait peut-être, la dignité judiciaire est la compensation que nous devons avoir en retour de cette confusion et de ces dépenses. Nous allons l'entendre dire bientôt que le système des trois juges élèvera dans une proportion alarmante les dépenses de l'administration de la justice. Ce qui n'est certainement pas vrai.

“ Je ne crois pas (1) que la justice gagnera en éclat, par

(1) The pomp and circumstance which should perhaps surround the judicial dignity, is the substantial return we are to have for all this expense and confusion. I do not think any thing in this direction will be gained by sending three judges instead of one to obscure villages where there is no decent accommodation to be procured, and where the whole *mise en scène*

“ le fait que trois juges siègeront à la fois dans un obscur  
 “ village—(les villages des Trois-Rivières, Rimouski, Sher-  
 “ brooke, Kamouraska, Sorel, Saint-Hyacinthe, Joliette,  
 “ Aylmer, Montmagny, Fraserville, Saint-Jean, Dorchester,  
 “ Arthabaska!) où l'on ne peut se procurer d'une façon  
 “ décente, les commodités de la vie, et où toute la mise en  
 “ scène est toute autre chose qu'imposante. Avant d'établir  
 “ une cour dans une localité, ce serait une sage précaution  
 “ de s'enquérir s'il y a un lieu de réception convenable  
 “ pour les juges et les avocats. Dans une occasion où je  
 “ conduisais les poursuites de la Couronne, je me suis  
 “ aperçu que j'allais dîner à la même table qu'un homme  
 “ que j'allais poursuivre pour meurtre, et j'éprouvai quelque  
 “ difficulté à éviter cette inconvenance.”

On ne peut sans doute, nier la gravité de pareils incon-  
 vénients! Il est vraiment de mauvais goût, que le repré-  
 sentant du ministère public dîne avec les inculpés, et le  
 plus léger sentiment des convenances devrait mettre les  
 hôteliers sur leurs gardes à ce sujet. Il serait désirable de  
 faire dîner sur une table à part, les accusés pendant la  
 durée des cours criminelles, surtout quand l'accusateur  
 public fait à l'hôtelier l'honneur de loger chez lui. Mais  
 dans les *obscurs villages* on ignore les raffinements des  
 grandes villes! Les gens tenant les hôtels sont des  
 ignorants, qui s'imaginent qu'ils n'ont pas le droit d'ostra-  
 ciser ceux que la loi laisse en liberté et couvre de la pré-  
 somption d'innocence, appartenant de droit à tout accusé  
 non encore atteint; qu'à l'inverse du *réalisable*, (*attainable*),  
 cette présomption est applicable à l'individu, aussi bien

is the reverse of imposing. Before setting up a Court in any locality it would  
 be perhaps a wise precaution to enquire whether there is a proper place of  
 residence for the judges and advocates. When acting for the Attorney-  
 General on one occasion, I discovered that I was to dine at the same table  
 with a man I was going to prosecute for murder, and it was with some diffi-  
 culty I avoided this impropriety.

qu'à la société entière, et que quand un accusé, même de meurtre, prend un siège à leur table, ils n'ont pas, hormis qu'une conduite inconvenante justifie ce procédé peu courtois, le droit de l'en faire glisser!

L'objection la plus grave du savant critique à l'établissement du système de trois juges, siégeant dans les trois districts de l'arrondissement alternativement, n'est pas cependant l'obscurité des chefs-lieux, ni l'humilité du traitement fait aux juges, quelque véhément que soit ce chef de reproche, mais ce sont les dépenses que ce système entraîne à raison de la multiplication effrayante (*appalling*) de juges qu'il nécessitera. Comme on vient de le voir, ce reproche est imaginaire, mais comme il n'était qu'une occasion pour en venir à un autre ordre d'idées, il importait peu qu'il fut ou non fondé. Tout prétexte favorable à la déclamation lui était bon.

C'est ainsi que la critique continue : (1) " Cette matière est d'une grande importance pour le pays. Le paiement d'un salaire suffisant à une magistrature nombreuse de-

(1) The most obvious objection to the three judge system is its expense. This is a matter of moment to the whole country. It becomes impossible to pay a large body of judges salaries sufficient for their position, and unless the judicial office is to be run into the ground here, as it is in France, some means must be devised to raise the salaries of the judges of the Superior Courts of Law.

A wise legislator will bear in mind that the idea of our judicial position is English and not French, and so are the ideas and habits of expenditure.

In France there is no great respect for the individual judge. He is not trusted as he is in England, and society seeks to protect itself by numbers. I am strongly persuaded that numbers do not augment the chances of good judgments. I do not believe that any tribunal ever gained force by a number exceeding three or four judges. The reasons for this are very prosaic, and will at once be recognized by those whose duty it has been to deliberate with a greater number. The Seigniorial Court was, it is true, somewhat of a subterfuge — a tub to the political whale — and therefore little attention was paid to its composition ; but I remember the late Chief Justice Rolland saying to me that it reminded him rather of a Committee passing resolutions than of a Court of Justice.

Since the judges' salaries were first fixed in this country, their work, as a

“vient impossible, et pour empêcher le discrédit de la charge de juge comme elle l'est en France, des moyens doivent être adoptés pour élever les salaires des juges des cours supérieures.....

“Un législateur prudent doit se souvenir que la nature de la position de juge est anglaise et non française et qu'il en est ainsi de nos idées et de nos défenses.”.....

“En France, le juge considéré comme individu, commande peu de respect, On ne lui accorde pas la confiance qu'il possède en Angleterre, et la société cherche sa protection dans le nombre. Je suis convaincu que le nombre n'augmente pas les chances d'obtenir un bon jugement— Je ne crois pas qu'aucun tribunal ait acquis quelque autorité par un personnel excédant trois ou quatre juges— Les raisons de cette opinion sont fort prosaïques, et seront aisément appréciées par ceux qui ont eu à délibérer avec un plus grand nombre..... La cour seigneuriale, a été, il est vrai, un subterfuge, *une cuve pour harponner la baleine politique (a tub to the political whale)*, on a en conséquence porté peu d'attention à sa composition ; mais je me rappelle avoir entendu feu le juge-en-chef Rolland dire, qu'elle lui rappelait plus un comité passant des résolutions, qu'une cour de justice.

“Depuis la fixation des salaires des juges en ce pays, leur besogne, en règle générale, a augmenté énormément, et

general rule, has enormously increased, and the cost of all the necessaries of life has augmented in quite as great a proportion. So have the habits of living—those things that come to be necessaries—and so has also taxation. Ministers have discovered this fact so far as they are personally concerned ; they have greatly increased their own salaries, and have added to their surroundings everything that luxury could suggest. While the legislative branches of government have been stimulated, I might almost say, to extravagance, the judicial branch has been starved and inconvenienced in every shape and way. A reflecting mind will hardly come to the conclusion that this condition expresses the relative value of the two institutions. We probably could better afford to make no more new laws than to leave unexecuted those we have.

“ le coût des nécessités de la vie s'est accru dans une  
 “ égale proportion. Ainsi ont fait les habitudes de la vie  
 “ qui deviennent des nécessités—et il en a été également  
 “ des taxes.

“ Les ministres ont découvert ce fait dans son influence  
 “ sur leur propre condition ; ils ont largement augmenté  
 “ leurs salaires, et ont entouré leur existence, de toutes les  
 “ somptuosités du luxe. Pendant que les branches législa-  
 “ tives du gouvernement se sont, pour leur propre compte,  
 “ livrées à des extravagances, la branche judiciaire a été  
 “ affamée et exposée à des privations de toutes sortes. Il  
 “ n'entrera guère dans la pensée d'un homme réfléchi que  
 “ cette condition exprime la valeur relative des deux insti-  
 “ tutions. Il vaudrait mieux faire moins de lois nouvelles  
 “ que de laisser sans exécution celles qui sont en force.”

L'esprit réfléchi dont le censeur vient d'invoquer le témoignage, ne saisira guère la portée de cette longue divagation sur le sujet de la suppression de la Cour de révision. Le traitement des juges peut être peu en rapport avec le labeur et l'importance de leurs fonctions, et pour éviter le discrédit dans lequel la magistrature française est tombée, il serait peut-être à propos de l'élever. Il pourrait être vrai qu'en France le juge commande individuellement peu de confiance et que ce serait dans le nombre de juges que la société cherche sa protection, sans que cette double circonstance eut une très grande application à la thèse du critique sur le maintien du tribunal de révision.

Il n'a pas confiance dans un tribunal composé de plus de trois ou quatre juges, mais cela ne prouve rien contre le tribunal de trois juges que je propose. Le tribunal auquel s'applique ce défaut de confiance, est le tribunal d'appel composé de six juges. La conséquence serait qu'il faudrait diminuer le personnel de cette dernière cour, et le savant juge, prouvant par un grand sacrifice, le patriotisme de son opinion sur la mauvaise composition du tri-

bunal dont il est membre, aussi bien que sur celle de la Cour seigneuriale qu'il a si heureusement comparée à une *cuve*, sera-t-il, sans crainte de la baleine politique, le Jonas qui sauvera le vaisseau ?

L'égoïsme de l'élément politique qui garde pour lui les bons morceaux et fait périr de faim l'élément judiciaire ; la cruauté des ministres qui élèvent leur salaire (ceux de Québec surtout !) et se gorgent de voluptés à côté des juges qu'ils laissent dans la misère et persécutent de toutes manières, la distinction odieuse faite par la politique entre la branche législative et la branche judiciaire, forment sans doute dans l'imagination du savant juge un tableau animé des injustices dont le corps judiciaire est la victime, mais il n'a rien de saisissant pour le public qui le croit surchargé, pour le public légal surtout, qui était en droit d'espérer que le juge Ramsay l'éclairerait sur le sujet en discussion et lui aurait pardonné d'avoir laissé dans l'oubli l'opinion du juge Rolland sur le caractère de la Cour seigneuriale, s'il avait seulement donné quelques raisons pertinentes pour justifier l'opposition qu'il fait à la suppression de la Cour de révision.

Ce reproche fait au savant juge de s'être abstenu de tout raisonnement pertinent, ne serait cependant pas absolument fondé, puisqu'il a formulé deux raisons au soutien de sa thèse hostile au projet ; — deux raisons qui se détruisent l'une par l'autre il est vrai, — la première, celle que nous avons discutée, étant que la Cour de révision ne forme pas un degré distinct de juridiction, et la seconde, que, depuis les dix dernières années, la Cour de révision a constitué à toutes fins une Cour d'appel et qu'elle a dégrevé ce dernier tribunal des causes qu'elle a jugées définitivement. Cette dernière raison a besoin de développement.

Voici le raisonnement du savant juge : “ La Cour de révision est une cour de dernier ressort dans les cas où le jugement du premier juge est confirmé. Dans ces cas

“ elle est une Cour d'appel à toutes fins et il en a été ainsi pendant les dix dernières années.

“ Les résultats pratiques de cette cour constituent la meilleure réponse aux objections du Rapport. Son objet principal est de donner au plaideur malheureux devant un juge, l'occasion d'être entendu devant trois, à un taux modéré de frais. La cour de révision répond certainement à cet objet. L'année dernière, il y a eu 195 causes inscrites en révision à Montréal, sur lesquelles dans 143, le jugement a été confirmé (laissant 52 où il a été infirmé). A Québec, 74 causes ont été portées en révision; 46 jugements ont été confirmés, et naturellement 28 ont été infirmés. Ainsi voilà 143 procès dont il a été finalement disposé et qui sans la Cour de révision auraient pu aller en appel. Si la moitié de ces causes avaient été portées en appel ce tribunal en aurait été encombré.”

Une chose qui m'étonne, est que le savant juge ne se soit pas aperçu que la défense qu'il fait de la Cour de révision en comporte la condamnation et que l'attaque qu'il fait de la proposition de la commission en est la justification.

L'objet de la Cour de révision, ainsi qu'il le dit, est de faciliter au plaideur malheureux devant un juge, une audition devant trois. Est-ce qu'en revenant au système des trois juges, ce plaideur malheureux, de même que la partie adverse, n'obtiendraient pas ce résultat par un seul et unique procès, et sans un second recours? Est-ce que le jugement de trois juges jugeant ensemble en premier lieu, n'est pas aussi bon que le jugement des trois mêmes juges, jugeant le même procès en révision du jugement d'un quatrième? Qui peut répondre dans la négative?

Supposant que le jugement au lieu d'être rendu par un seul juge, le serait par trois, est-ce que les parties gagneraient beaucoup, en obtenant une nouvelle audition du procès ou un recours en révision devant les mêmes juges?

Il en serait peut-être autrement, si cette nouvelle audition se faisait sur une nouvelle instruction ou un nouveau procès, comme la chose se pratique pour les seconds procès devant les jurés, mais dans nos mœurs juridiques, la chose n'a lieu que dans ce cas particulier.

Je suppose que la chose étant légale ou possible, deux parties s'accorderaient pour porter directement leur litige en Cour de révision ou en Cour d'appel, est-ce qu'elles pourraient obtenir quelque avantage à plaider devant un seul juge dans le premier cas, ou devant le tribunal de première instance dans le second ?

Le savant juge raisonne comme s'il était question d'abolir la Cour de révision et de continuer le système d'un seul juge, ou comme on raisonnait quand il s'est agi de l'établir en 1854. Dans cette hypothèse, je dirais avec lui, conservons la Cour de révision, comme j'ai dit en 1864, établissons-la, car elle donne au plaideur malheureux l'option de se pourvoir devant trois juges, sans aller en appel, et l'avantage d'une révision devant ces trois juges, c'est-à-dire, le profit de la pluralité des juges, est pour les plaideurs un équivalent suffisant des frais d'un recours en révision. De la même manière, que si à l'époque de la décentralisation, nous eussions eu comme nous l'avons aujourd'hui, la ressource d'un nombre de juges suffisants pour continuer le système des trois juges, j'aurais été favorable à la continuation de cette pratique. Mais ce raisonnement est sans application, quand il est question de donner aux parties le bénéfice de ces trois juges, sans avoir recours à l'expédient d'une audition nouvelle ou d'une révision.

Le savant juge invoque les heureux résultats de la loi qui a prohibé le pourvoi en appel contre un jugement confirmé en révision, comme restriction des appels. Il n'est pas douteux que cette loi a atténué le mal causé par la loi de révision, en ce qu'avant cette loi, toutes les causes



étaient susceptibles d'un double recours ; mais diminuer le mal n'est pas en opérant la guérison ! Le savant juge vante la révision comme étant un appel à bon marché et une restriction des appels ordinaires. Si l'adjudication définitive par la Cour de révision, qui a pour effet de supprimer l'appel, est une mesure avantageuse, ce doit être parce que le jugement de la révision vaut celui de la Cour d'appel devenue par là un tribunal inutile, et parce que cette inutilité provient de l'efficacité des jugements de trois juges en première instance. Mais comme on peut obtenir ce résultat en premier lieu et sans un second pourvoi, proscrivons ce second recours et conservons la Cour de première instance avec l'audition à trois juges, c'est-à-dire supprimons la Cour de révision. C'est ainsi qu'en exaltant outre mesure, les avantages de la Cour de révision, le savant juge combat contre son propre tribunal.

En prouvant trop on ne prouve rien, ou bien on finit par prouver contre soi-même !

On peut en dire autant des chiffres cités par le savant magistrat. Basant son calcul, sur je ne sais quelles données, il prétend que sur les 269 recours en révision qui ont eu lieu pendant l'année précédente et qui ont produit comme résultat la confirmation de 189 jugements et l'infirmité de 74, il y aurait eu appel de la moitié de ces 189 jugements, c'est-à-dire de 94, si la Cour de révision n'avait pas existé. Ce qui constituerait un recours contre 175 jugements, qui sans la Cour de révision, seraient restés définitifs.

Prenant ce chiffre de 175 recours inutiles, comme terme moyen des dix-huit années d'existence du tribunal, vous aurez 3150 pourvois en révision contre les jugements rendus en premier lieu et si vous multipliez ce nombre par le montant des frais encourus sur chaque pourvoi qu'on peut évaluer en moyenne à \$120 pour les frais des deux parties, vous aurez pour produit la somme de \$441,009 de frais inutiles que la Cour de révision aura imposés aux ha-

bitants du pays depuis son institution, et tout cela pour le plaisir d'avoir un appel économique que le rétablissement des trois juges aurait épargné, sans le moindre danger pour les droits des parties et en leur conservant la même somme d'avantages.

N'ai-je pas eu raison de dire que le savant juge avait prononcé lui-même la condamnation du système qu'il préconise ?

Jusqu'ici le savant juge est resté dans le faux, en soutenant par de mauvaises raisons, un système indéfendable, mais en disant que c'est pour donner de l'emploi aux juges résidents dans les districts ruraux que la Commission propose de les faire siéger par trois, aux différents chefs-lieux, il tombe tout simplement dans l'absurde. Il en est ainsi, quand il prétend que le nouveau système ne peut pas sortir ces juges de l'isolement où ils sont aujourd'hui, divisés les uns des autres et sans rapports communs, puisque les trois juges de chaque arrondissement tiendront ensemble les cours de chaque district et seront en rapports quotidiens.

Le savant juge a ridiculisé l'idée de permettre l'audition des causes d'un district dans l'autre, mais s'il s'était donné la peine de réfléchir, il aurait saisi la raison de cette disposition aussi pratique que judiciaire. Comme la Cour ne pourra se tenir que trois ou quatre fois l'année dans chacun des districts d'arrondissement, quoi de plus naturel que de permettre aux parties de faire entendre dans un district les causes de l'autre, par les juges de l'arrondissement. Quel mal peut-il y avoir à faire entendre aux Trois-Rivières les causes que les juges siégeant en cet endroit devraient entendre à Arthabaska, par exemple, pour accélérer le procès en cas d'urgence et du consentement des parties.

Cette transmission accidentelle d'un district à l'autre aurait en même temps, l'effet de créer des rapports profes-

sionnels entre les avocats des différents districts de l'arrondissement, et au critique qui me demande comment je prétends remédier à l'isolement qui les sépare aujourd'hui, voilà ma réponse.

Les avant critique me reproche de détruire la *hiérarchie judiciaire*,—que par euphonie, il appelle l'*hiérarchie* judiciaire,—en donnant aux juges de comté le pouvoir de remplacer les juges de la Cour supérieure dans des cas d'urgence, mais dans les matières du ressort de la seconde chambre seulement, et en cas d'absence du juge ordinaire du lieu. Cette disposition lui paraît blâmable. “ S'il est considéré “ comme capable de siéger à la Cour supérieure, un jour, “ dit-il, il doit l'être le suivant, et c'est détruire toutes les “ idées hiérarchiques que de le mettre pour un instant sur “ le même niveau que le juge supérieur.”

Et là-dessus de dire : “ il est possible que le juge du tribunal inférieur soit un homme plus capable et un meilleur avocat que le juge supérieur, mais ceci est contraire “ à la présomption de la loi, et à l'opinion publique, et en “ règle générale, n'est pas correct. Ceux qui acceptent des “ positions inférieures le font parce qu'ils se croient incapables d'un meilleur sort, ou parce qu'ils sont convaincus “ que l'opinion publique se prononce en ce sens sur leur “ compte.”

Je ne relèverai pas ce que cette tirade peut avoir de hautain à l'égard des juges des tribunaux inférieurs et de blessant pour eux, pour m'attacher à démontrer l'injustice du reproche à l'égard des fonctions de juges de la Cour supérieure que la commission leur assigne. Ce reproche mal-séant dans la bouche de tout autre, l'est surtout dans celle du savant juge, qui fait un autre blâme au commissaire d'avoir proposé d'enlever les fonctions de la juridiction volontaire aux protonotaires, pour les restituer aux juges.

Dans le plan de la commission, l'enquête dans les causes contestées doit être faite devant les trois juges et immédia-

tement avant l'audition au mérite, comme cela se fait aujourd'hui devant un seul. Naturellement le savant juge blâme cette disposition comme le reste du Rapport, mais comme il n'apporte aucune raison au sujet de son objection, le renvoi au Rapport qui contient une justification élaborée de cette disposition, lui servira de réponse.

## IX

### RESTRICTION DU PROCÈS PAR JURY CIVIL, AUX CAUSES COMMERCIALES

La commission propose d'abolir le procès par jury civil en tout autre matière qu'en matière commerciale, c'est-à-dire de le retrancher sur les demandes en recouvrement de dommages résultant de délits personnels ou de délits et quasi-délits contre la propriété mobilière. Cette proposition a rencontré la désapprobation du savant juge, qui donne pour raison de son sentiment, l'aptitude de notre population pour l'exercice de cette fonction. Je m'accorde parfaitement avec lui sous ce rapport. Le savant juge dit qu'il a eu de fréquentes occasions de faire l'expérience de cette aptitude, mais si mes notions à ce sujet sont correctes, c'est en matière criminelle et non en matière civile, qu'il a acquis son expérience.

Mon expérience personnelle est qu'il n'en est pas ainsi des jurés civils, et qu'en général les habitants de cette province sont de fort mauvais jurés en cette matière. Ils apportent dans ces procès un tempérament d'équité, qui peut être fort correct au fond, mais qui s'accorde peu avec les principes techniques qui régissent les sujets soumis à leurs décisions. D'ailleurs, en toute autre matière qu'en matière commerciale, le jury civil est presque tombé en désuétude, et il paraît inutile de conserver dans la loi, une institution oubliée dans les mœurs.

## X

## COUR D'APPEL.

La commission s'est ainsi exprimée sur les changements à opérer dans la procédure devant la Cour d'appel :

“ Comme cause principale des lenteurs des procès en appel, la commission n'hésite pas davantage à proclamer le système des termes, plus fautif encore devant ce tribunal qu'en première instance, et à lui proposer la substitution de la tenue de la Cour en permanence, accompagnée de la marche compulsoire des procès, comme elle l'a proposée pour la Cour de première instance ; c'est-à-dire, en forçant les parties sous peine de déchéance, à terminer leurs causes dans des délais de rigueur. ”

“ La Cour siégerait à Québec où les affaires sont moins nombreuses, pendant un nombre de termes déterminés, mais dont la durée serait indéterminée et qui se continueraient jusqu'à épuisement des rôles, avec une prolongation suffisante pour délibérer dans les causes entendues et les juger. L'expérience des tribunaux fait voir que pour la généralité des causes, cette prolongation serait de courte durée. Le jugement des causes extraordinaires demandant un plus long délibéré, pourrait être ajourné soit au terme prochain, ce qui serait un bien léger inconvénient vu leur petit nombre, ou si les parties l'aimaient mieux, être rendu à Montréal. ”

“ Le reste de l'année judiciaire serait consacré à la tenue du tribunal à Montréal. Ce tribunal siégerait chaque jour de la semaine, à part un jour particulier, le lundi ou le samedi ou tout autre jour consacré à la reddition des jugements, où les séances seraient suspendues pendant un nombre variable ou déterminé de jours, la moitié de la semaine, un ou deux jours, à sa convenance. ”

Cette suggestion n'a pas par elle-même soulevé d'objection de la part du savant juge, qui admet au contraire, que

le plan de la Commission est aussi le sien, bien qu'il critique les raisons sur lesquelles le commissaire en est venu aux conclusions qu'il propose. Ce qui est assez indifférent, pourvu qu'au fond, le principe de la tenue de la Cour d'appel en permanence soit adopté. La célérité des procès en appel est même une condition et le complément de l'abolition de la Cour de révision.

Cependant quoique d'accord avec lui sur les réformes à opérer dans la Cour d'appel, le savant juge ne pouvait laisser ce sujet sans critiquer le commissaire sur quelque point, et c'est cette fois sur des opinions abstraites qu'il l'a fait.

Après avoir recommandé l'élévation du quorum de la Cour d'appel, le projet s'est ainsi exprimé :

“ L'élévation du quorum de la cour à cinq juges nous fournit l'occasion de parler d'un résultat singulier du pouvoir laissé à la simple majorité des juges d'appel d'infirmier le jugement dénoncé, sans égard au nombre des juges de première instance, même quand ce nombre, en comptant la minorité du tribunal d'appel, rallie une majorité collective d'opinions favorables au jugement devant les deux cours.”

“ Un jugement est rendu à la Cour supérieure par les trois juges en révision ; il est porté en appel devant cinq. La majorité du tribunal formé de cinq juges, l'infirmier contre le sentiment des deux autres. Sur les huit juges qui ont jugé, cinq ont prononcé dans un sens et trois dans l'autre. La partie qui a eu les cinq juges pour elle n'en perd pas moins sa cause. La majorité qui a prononcé en faveur de la partie perdante sera plus ou moins grande dans les autres éventualités, suivant le nombre de juges qui ont jugé devant les deux tribunaux ; mais il n'en reste pas moins constant que dans notre organisation judiciaire, la minorité des juges peut faire la loi à la majorité. Si en appel la majorité est de quatre contre un, la partie qui

“ succombe aura rallié en sa faveur un nombre de juges égal à celui qui a été favorable à sa partie adverse. ”

“ Sous le régime actuel ce résultat est inévitable. Il n'est cependant pas moins de nature à diminuer parmi le peuple, la confiance dans les tribunaux. En dépit des fictions légales et des thèses abstraites sur les rapports hiérarchiques des tribunaux entre eux, sur la prééminence des tribunaux supérieurs sur ceux d'un ordre inférieur, on ne convaincra jamais le public, que sur huit juges qui prononcent, trois doivent avoir raison contre cinq et que la partie qui a pour elle le plus petit nombre de juges, doit gagner sa cause contre celle qui a le plus grand ! ”

“ Ce dernier passage a eu l'effet d'émouvoir le savant juge qui s'écrie avec M. Veillot : “ *un point d'exclamation ne saurait tenir lieu d'une pointe d'esprit.* ” “ Je sais bien que le savant commissaire n'en a pas besoin ; mais sérieusement voudra-t-il nous dire dans quel pays le juge d'appel doit être choisi dans des cadres différents du juge de première instance ? ”

A cette question je répons : en France, et en vertu de la loi du mois d'août 1810.

Le critique continue : “ La vérité est que, dans les quelques phrases où il traite de la Cour d'appel, le vice essentiel du système entier du commissaire se dénonce. Il le place sur une *base révolutionnaire* et il nie l'influence de l'autorité. Suivant lui le pouvoir appartenant à une Cour d'appel d'infirmer la décision du juge de première instance, est basé sur une fiction et une thèse abstraite. Comment peut-il être basé sur les deux, c'est ce que je ne suis pas assez philosophe pour comprendre. Abandonné à ma propre intelligence, je signalerai l'autorité comme étant le postulat sur lequel est établi le problème de la civilisation, et elle est aussi nécessaire pour appuyer le jugement de cinq ou de huit que d'un seul. Le pouvoir

“ de condamnation d'un tribunal dépend du même principe  
“ que le droit du pouvoir gouvernant de légiférer—c'est-à-  
“ dire de l'autorité—et ceci est également vrai, soit que le  
“ pouvoir dérive d'un scrutin honnête, d'un scrutin entaché  
“ de fraude ou de l'hérédité.”

Plusieurs choses, une, en particulier me frappent dans ce passage rapproché de plusieurs autres de la critique, c'est sa manière de voir le bouleversement partout et sa persistance à faire de moi à toute force, un *révolutionnaire*. Je ne croyais pourtant pas m'être exposé à la véhémence de ce reproche. J'avais dit, il est vrai, qu'en dépit des fictions légales et des thèses abstraites sur les rapports hiérarchiques des tribunaux entre eux—c'est-à-dire des relations de supériorité et d'infériorité respectives des tribunaux d'appel et de première instance—on ne convaincra pas le public, que sur huit juges qui prononcent, trois ont raison contre cinq, et que la partie qui a le petit nombre de juges doit gagner sa cause contre celle qui a le grand, mais je ne vois rien qui sente le fagot dans cette proposition fort simple et toute naturelle.

Je ne nie pas, j'admets au contraire, que le pouvoir judiciaire comme le pouvoir législatif, procèdent de l'autorité, que le pouvoir d'infirmité dont est revêtu la Cour d'appel dérive de la même autorité, mais j'ajoute, que ce pouvoir, concret dans son exercice ou *in actu*, est abstrait dans son essence ou *in fieri*; et que c'est sur la fiction que le juge d'appel juge mieux, ou a plus de lumière que le juge de première instance, qu'on le revêt du pouvoir de casser le jugement du dernier. Il y a dans l'application de ce pouvoir une thèse abstraite qui est que les tribunaux ne peuvent se tromper et une fiction légale, que le juge d'appel est supérieur en lumières au juge inférieur. Ainsi quand j'ai dit que le public, en dépit des thèses abstraites et des fictions légales, ne donne pas raison au petit nombre de juges contre le grand, je n'ai rien dit contre



l'autorité, je l'ai reconnue au contraire, mais j'ai ajouté qu'elle pouvait vaincre les résistances aux jugements, mais qu'elle ne pouvait convaincre les consciences de leur rectitude. Qui, à part le savant juge, peut voir là un principe révolutionnaire ?

Quant au reste du paragraphe, il ne vaut véritablement pas la peine d'être réfuté — c'est expliqué que je devrais dire, car ne le comprendra pas qui voudra.

Au sujet des dissentiments exprimés par les juges sur le banc, la Commission soulève en ces termes un doute sur la rectitude de cette pratique.

“ Avant de développer ce moyen, la Commission croit  
 “ devoir signaler à la Chambre une opinion courante contre  
 “ le système des dissentiments exprimés sur le banc, par les  
 “ juges en minorité contre les jugements de la majorité, tant  
 “ en Cour de première instance qu'en appel, sur laquelle  
 “ opinion elle n'entend cependant pas se prononcer. Elle se  
 “ contentera d'exposer les raisons que l'on peut apporter au  
 “ soutien de ce sentiment hostile à la pratique en usage et  
 “ qui voit un danger pour le respect dû à la justice, dans la  
 “ critique publique faite par les juges, des jugements aux-  
 “ quels ils refusent leur concours. Voici par quels raison-  
 “ nements se sentiment se soutient : ”

T. J. J. LORANGER.

(A continuer).